



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 20 décembre 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Alain PARENT

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX -

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

Match 26558527

SAVIGNY FC 1 – MELUN FC 2

SENIORS D1 du 05/11/2023

Courriel en date du 29/11/23 du club de MELUN demandant évocation de la Commission concernant le joueur BAHNIS Yacine susceptible d'avoir obtenu une licence avec fraude sur le certificat médical

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de SAVIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur possède une licence valide enregistrée le 2/10/2023

Considérant que lors de sa Commission de Discipline en date du 6/12/2023, statuant sur la fraude sur les certificats médicaux, la LPIFF exclut la responsabilité des joueurs de SAVIGNY, dont M. BAHNIS Yacine et décide de ne pas leur infliger de sanction sportive.

Par ces motifs

Dit l'évocation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MELUN : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191069**LEM 2 – ESP SAVIGNIENNE 1****FUTSAL D2 du 09/12/2023**

Match non joué

La commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de ESP SAVIGNIENNE indique être arrivée au gymnase et que l'équipe de LEM n'était pas présente

Considérant le courrier de LEM indiquant que l'équipe de ESP SAVIGNIENNE est arrivée avec plus de 30 min de retard et que le match n'a pu se dérouler car le créneau attribué se termine à 17h

Considérant que le match était programmé à l'horaire normal

Considérant que l'adresse du gymnase est parue dans le journal de District n° 290 du 29/09/2023

Considérant que le match n'a pu avoir lieu à cause de l'arrivée tardive de ESP SAVIGNIENNE

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESP SAVIGNIENNE 1 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de LEM 2 (3 points ; 0 but)

RSG District Article 40.1

Débit ESP SAVIGNIENNE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26561828**COULOMMIERS 1 – ROISSY US 1****SENIORS D2B du 17/12/2023**

Courriel de COULOMMIERS en date du 17/12/2023, concernant le joueur n°10 de ROISSY non inscrit sur la FMI mais qui a participé au match

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a noté sur la FMI dans les observations d'après match qu'il a constaté que le joueur sus nommé n'était pas inscrit

Considérant qu'il a appelé le capitaine et le joueur de ROISSY afin de vérifier son identité

Considérant que le joueur M. BELABBACI Marouane est bien licencié au club de ROISSY

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit COULOMMIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26819926**ST THIBAUT FC 2 – CHAMPS FC 1****SENIORS D3B du 03/12/2023**

Courriel du club de ST THIBAULT demandant évocation de la Commission concernant le joueur n° 9 de CHAMPS FFC qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI (GANDEGA Ismaël) mais M. MAMBOU Edwin.

La Commission informe le club de CHAMPS FFC et demande ses observations pour le 2 janvier 2024

**Match 27136362
COURTRY F.2 – SERVON 4
SENIORS D4A du 17/12/2023**

Point 1 : réserves du club de SERVON concernant l'ensemble des joueur de COURTRY susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre en équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : réclamation du club de COURTRY concernant l'ensemble des joueurs de SERVON susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Point 1 :

Pris connaissance des réserves confirmées de SERVON pour les dire recevables en la forme

Considérant que l'équipe de COURTRY 1 ne disputait pas de rencontre le 17/12/2023 les joueurs

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de COURTRY 1 a eu lieu le 3/12/2023 et l'a opposé à BRIE NORD 1 pour le compte du Championnat senior D3

Considérant qu'après vérification les joueurs NEBBACHE Yanis, FEUILLET Enzo, Da VEIGA MONTEIRO Ivalmido, ALVES TAVARES Adelio et PEREZ REGGOUZ Kais figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 3/12/2023

Dit les réserves de SERVON fondées

Point 2 :

Pris connaissance de la réclamation confirmée de COURTRY pour la dire recevable en la forme

Considérant que l'équipe de SERVON 3 disputait une rencontre le 17/12/2023 qui l'a opposé à OLYMPIQUE DU LOING 2 pour le compte du championnat senior D4

Considérant que l'équipe de SERVON 2 disputait une rencontre le 17/12/2023 qui l'a opposé à l'équipe de MORMANT 2 pour le compte du championnat senior D3

Considérant que l'équipe de SERVON 1 disputait une rencontre le 17/12/2023 qui l'a qui l'a opposé à CHELLES 2 pour le compte du championnat senior D1

Dit la réclamation de COURTRY non fondée

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de COURTRY 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de SERVON (3 points ; 0 but)

RSG District Article 7.9

Débit COURTRY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27140626
MARLES 1 – CPSP 2
SENIORS D4B (Match sans date)**

Courriel du club de CPSP en date du 14/12/2023 demandant l'application de l'article 20.3.

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 et 10/12/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match (date à déterminer) aura lieu sur le terrain de CPSP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26827607

ENT. ROISSY-LESIGNY 22 – VAL D'EUROPE 21

U18 D2B du 17/12/2023

Match non joué, pour terrain non tracé

La commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui indique que le terrain est non conforme, aucune ligne significative permettant d'arbitrer correctement

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative (0 point, 0 but) à l'équipe ENT ROISSY LESIGNY 22 et en attribue le gain à l'équipe de VAL D'EUROPE (3 points ; 0 but)

RSG District Article 40.2

Débit ROISSY/LESIGNY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191548

LOGNES 21 – ENT. ESPB/USBPO 21

U18 D3B du 17/12/2023

Match non joué

La commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que le club recevant n'a, dans un 1^{er} temps, pas pu présenter de tablette, ni de feuille de match papier

Considérant que lorsqu'une tablette a été fournie, il a été impossible de charger la rencontre l'heure du match étant dépassée

Considérant que l'équipe de LOGNES n'a pu présenter les licences de ses joueurs

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de LOGNES pour erreur administrative (0 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de ENT. ESPB/USBPO (3 points ; 0 but)

RSG District Article 40.2

Débit LOGNES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

Match 27641726
CLAYE SOUILLY 2 – VAL DE FRANCE 1
COUPE 77 SENIORS du 12/12/2023

Réclamation en date du 13/12/2023 du club de VAL DE France concernant les joueurs Axel BLAY et Antoine CANAMAQUE susceptibles d'avoir été éliminés d'une autre Coupe avec une équipe supérieure

La Commission informe le club de CLAYE SOUILLY et demande ses observations pour le 2 janvier 2024

Match 27656205
NANTEUIL 21 – VAIRES 22
COUPE 77 U14 du 16/12/2023

Courriel de NANTEUIL en date du 18 décembre, concernant le joueur Ilian AFEKOUH de VAIRES susceptible d'avoir participé à la rencontre de Coupe de Paris le 4/11/2023

La Commission informe le club de VAIRES et demande ses observations pour le 2 janvier 2024

EN COURS D'EXAMEN

Match 27136332
ST PATHUS 1 – ENT OTHIS CSD 2
SENIOR D4A du 22/10/2023
En attente du retour LPIFF

FERMETURES HORS DELAIS

Match 27139312
FORET 5 – NUSO FOOT 5
CDM D2C du 09/12/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FORET ES a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des installations de VILLIERS SOUS GREZ par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de NUSO FOOT, le 15/12/2023 à 20H01, le match étant programmé le 17/12/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 27176627

ST PATHUS 1 – VAUX ROCHETTE 2

SENIORS D1 FEMININES du 16/12/2023

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

INTER LOING

Tournoi U12/U13 du 1^{er} mai 2024

Tournoi U6/U7 du 1^{er} mai 2024

Tournoi U8/U9 et U10/U11 du 8 mai 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

VAIRES

Tournoi U11 du 11 février 2024

Tournoi U12 du 17 février 2024

Tournoi U10G et U11F du 18 février 2024

Tournoi U9 du 24 février 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations